

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 21 – DERMATO-VENEREOLOGIE

Art. 21. § 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en dermato-vénéréologie (E) :

...

532770	532781	Traitement par photothérapie dynamique, par utilisation d'un sensibilisateur-photo <u>photosensibilisant</u> et d'un champ d'illumination, de lésions prénéoplastiques et néoplasiques de la peau et des muqueuses	K	60
--------	--------	---	---	----

...